

pourvu qu'elles ne dépassent pas les objets inscrits dans le projet de résolution. Mais puisque le projet de résolution ne spécifie pas de montant maximum, je prétends que nous avons le droit dont j'ai parlé.

Comme le ministre, le gouvernement, la Chambre, et vous-même le savez, monsieur le président, dans un grand nombre des projets de résolution qu'il présente, le gouvernement prend la précaution de spécifier une somme en dollars, de sorte qu'il est prévu un montant global, un montant collectif ou un montant particulier par habitant, par article, etc. Permettez-moi de donner de nouveau lecture du passage du commentaire. Il arrive que «le comité n'est pas lié par les termes des dispositions que les ministres de la Couronne ont insérées dans le bill».

Voilà ce que le ministre a fait: il a présenté un projet de résolution général ne comportant ni plafond ni limites. Il a inséré dans le bill une définition des «services assurés» qui lui donne satisfaction. Toutefois, d'après la 13^e édition de May, libre à nous de faire comme on le dit ici:

• (9.10 p.m.)

...et tout député peut proposer l'augmentation des crédits prévus ou la portée des dispositions, quoi qu'il en coûte, tant qu'on n'outrepasse pas les pouvoirs accordés par la recommandation royale.

Il me semble qu'on aurait pu faire ressortir ces arguments à l'égard des deux autres amendements. Mais on pourrait faire valoir qu'ils allaient plus loin, soit au-delà des services médicaux dans l'art général de guérir et ainsi de suite. Toutefois, nous restons ici dans les limites du concept des services médicaux que fournissent les médecins. Voilà certes une différence. En outre, nous exerçons un droit que le gouvernement nous a accordé en ne fixant pas de dépenses maximums dans la résolution qui a précédé le projet de loi.

En conséquence, monsieur le président, malgré les décisions que vous avez rendues quant aux amendements à portée plus étendue, je soutiens que l'amendement actuel est différent, car il remplit toutes les conditions des citations que j'ai lues et, partant, que Votre Honneur devrait le considérer comme recevable.

L'hon. M. MacEachen: Je répondrai brièvement à l'argument du député de Winnipeg-Nord-Centre, surtout relativement à sa référence à la 13^e édition de May, page 510, qu'il utilise pour étayer son argument. Bien entendu, le point essentiel de l'argument que j'ai invoqué pour les trois amendements est que

les termes de la recommandation royale ont été dépassés dans les amendements proposés. La même lacune existe dans l'amendement du député de Winnipeg-Nord-Centre.

Avant d'entrer dans plus de détails, je lirai une phrase de May:

Il semblerait cependant que ce principe ne vaille plus lorsque la Couronne recommande un projet de résolution autorisant des dépenses publiques en des termes généraux et sans limiter le montant de ces dépenses.

«En des termes généraux», telle est la condition indispensable. Or, la projet de résolution n'est pas rédigé en termes généraux. S'il l'avait été, le président aurait accepté l'amendement proposé par le député d'Hamilton-Sud comme étant régulier, puisqu'il était énoncé en termes généraux.

Il renfermait les mots «et les autres services de santé et services paramédicaux que peut comprendre...». Si le projet de résolution était rédigé en termes généraux, l'amendement pourrait y être apporté, car il comporte des termes précis. Le président a déclaré qu'il ne remplissait pas les conditions requises. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a soutenu que le comité n'est pas lié par le texte des dispositions insérées dans le projet de loi par les ministres de la Couronne et c'est précisément ce que déclare May lorsqu'il dit: «tant qu'on n'outrepasse pas le pouvoir conféré par la recommandation royale».

Il importe d'établir si ces amendements outrepassent le pouvoir conféré par la recommandation royale. Le premier amendement a été rejeté pour cette raison, car il traitait des services de santé en général, alors que le projet de résolution porte sur les services médicaux. Le deuxième amendement présenté par le député de Kamloops était défectueux pour la même raison, et l'on nous demande d'amettre maintenant que le député de Winnipeg-Nord-Centre a comblé cette lacune en se bornant à modifier le texte. Je signale tout simplement que si l'amendement est jugé recevable, alors toutes les autres professions peuvent être substituées au mot «optométristes».

Si cet amendement est réglementaire, cela pourrait certainement se produire et il aurait pour effet de dépasser le pouvoir conféré par la recommandation royale, car chaque service de santé peut être compris en vertu d'un amendement. En somme, on peut démontrer combien l'amendement est de nature générale en le présentant de la façon suivante «et les services rendus par un membre des services de santé» au lieu des «optométristes».